

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Votre demande d'information | Dossier 2024-10861
Date : 17 juin 2024 13:39:30
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 7 juin 2024, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :
« • Veuillez nous indiquer le type de véhicule utilisé par le ministre en indiquant s'il s'agit d'un véhicule à essence, électrique ou hybride, le montant du véhicule et la date de l'achat;
« • Veuillez fournir la liste des espaces de stationnement réservés pour le ministre en indiquant l'adresse complète et le nom du stationnement;
« • Pour chacun des espaces réservés, veuillez nous indiquer si le stationnement dispose d'une borne de recharge pour véhicule électrique et si oui, depuis quand;
« • Si l'espace de stationnement ne dispose pas de borne de recharge électrique, veuillez nous indiquer si une demande a été formulée à la SPAQ à ce sujet et nous dire la date de la demande
« • Si le véhicule utilisé par le ministre est électrique ou hybride-rechargeable, veuillez nous fournir l'ensemble des factures et preuves de paiement pour les recharges depuis le 1^{er} janvier 2024. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Concernant le point 1 de votre demande, le parc de véhicules relève du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées de cette organisation pour y soumettre votre demande.

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

Marie-Lou Anctil

Accès aux documents

Secrétaire générale adjointe

700, boul. René-Lévesque E., 28^e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Tél. : 418 805-6681

lai@transports.gouv.qc.ca

Concernant les points 2 à 5 de votre demande, puisque certains aspects touchent les mesures de sécurité mises en place pour la protection des élus, mesures qui relèvent du ministère de la Sécurité publique, et conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées de cette organisation pour y soumettre votre demande.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nadine Léveillé

Responsable ministérielle de l'accès à l'information
2525, boul. Laurier, Tour du St-Laurent, 10^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. : 418 646-6777
Télec. : 418 643-0275
acces-info@msp.gouv.qc.ca

Par ailleurs, certains renseignements demandés sont publics et disponibles dans le Règlement sur la diffusion. Nous vous invitons à consulter la section Web suivante :

https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/outils_services/acces_information/reglement_diffusion_information.asp

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
- Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.